

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Arrêté

portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet : « d'aménagement de l'entrée du stade Jacques Fould sur la commune d'Alençon » (Orne)

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral nº 17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-002473 relative au projet d'aménagement de l'entrée du stade Jacques Fould sur la commune d'Alençon (Orne), déposée par la ville d'Alençon, reçue le 19 janvier 2018 et considérée complète le même jour;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 25 janvier 2018, et sa contribution en date du 29 janvier 2018 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 25 janvier 2018, et sa contribution en date du 9 février 2018;

Considérant la nature du projet consistant en la création d'un parvis d'entrée, d'un parking et d'une voie d'accès au stade Jacques Fould sur la commune d'Alençon, sur un terrain d'une surface totale de 17 321 m², dont 6 657 m² sont réservés au stationnement;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 41 a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de

l'environnement, concernant les « aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs » qui soumet à un examen au cas par cas « les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;

Considérant que le projet prévoit :

- la réalisation d'un parvis en enrobé et en résine type béton désactivé ;
- une zone de circulation des véhicules en enrobé permettant de palier aux problèmes de circulation sur l'avenue Chanteloup et la rue Pierre de Coubertin ;
- un parking de 80 places pour les véhicules légers et de 2 places pour les autobus mettant fin au stationnement anarchique des véhicules ;
- une zone de circulation piétonne sécurisant l'accès piéton au stade ;
- la création d'une voie douce permettant de relier le quartier de Courteille à la voie verte en venant de la sente des Larrons ;
- un espace vert engazonné, un espace en terre/pierre engazonné ainsi qu'une zone arbustive comprenant des plantes grimpantes ;
- la collecte et le rejet des eaux pluviales dans un bassin de rétention d'une capacité de 250 m³; le bassin étant équipé d'un débourbeur en entrée de bassin et d'un limiteur de débit taré à 5 litres par seconde et par hectare en sortie de bassin;
- -la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbure qui intégrera les eaux pluviales du parking ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors d'une zone humide ;
- en dehors d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine;
- en dehors du parc naturel régional « Normandie-Maine » référencé FR8000026, localisé à environ 2,5 kilomètres du site ;
- en dehors de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), la plus proche étant localisée à environ 300 mètres du site, en substance, la ZNIEFF de type II : « La Haute Vallée de la Sarthe » référencée FR 20012339 ;
- en dehors d'un site Natura 2000 et qu'il ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la « Haute Vallée de la Sarthe », zone spéciale de conservation référencée FR2500107 et située à 300 mètres environ de la zone à aménager;

que par conséquent ni la nature du projet, ni sa réalisation en phase travaux ne semblent susceptibles d'affecter les espaces naturels ou sensibles de la commune;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine;

DÉCIDE

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement de l'entrée du stade Jacques Fould sur la commune d'Alençon n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le 1 4 FEV. 2018

La Préfète, pour la Préfète et par délégation, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :
Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN Cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire Ministère de la Transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN